

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	FILITL/SIQ/D 2013-02 du 22 janvier 2013
Dossier suivi par : Valérie POULAIN, Philippe BONNARD	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL, DGCCRF	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Décision modificative de la décision n°FILIERE/SIQ/D2011-18 relative au programme de soutien à l'amélioration de la surveillance de la qualité sanitaire des aliments composés pour animaux d'élevage.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis;
- Code Rural et de la Pêche Maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Décision du Directeur général n° FILIERE/SIQ/D2011-18 du 15 avril 2011 relative à l'aide pour l'amélioration de la qualité sanitaire des aliments composés pour animaux d'élevage.
- Avis formulé par le Conseil spécialisé « Céréales » de FranceAgriMer du **9 janvier 2013**,

FILIERE CONCERNEE : Céréales

RESUME :

La présente décision modificative de la décision n° FILIERE/SIQ/D2011-18 du 15 avril 2011 modifie les justificatifs à fournir (simplification administrative).

Article 1

A l'article 5, le point 5.2.1, 6^{ème} paragraphe, de la décision n° FILIERE/SIQ/D2011-18 sus visée, est remplacé par le suivant :

L'aide est versée à l'association, sous la forme d'un paiement unique, après réception des documents suivants :

- une demande de versement de l'aide, datée et signée d'une personne habilitée à représenter l'association. Cette demande précise le montant global de l'aide à verser ;
- un RIB ;
- une copie des comptes de l'association du dernier exercice clos ;
- la liste actualisée des entreprises ayant fait réaliser et partagé les résultats des analyses d'auto-contrôles prévues par le dispositif collectif de surveillance de la qualité des aliments pour animaux, accompagnée des informations suivantes : nom de l'entreprise, adresse ;
- **les justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre du plan de surveillance seront fournis sous la forme d'un tableau récapitulatif des factures d'analyses effectuées certifié soit par la banque, le laboratoire prestataire, l'expert comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise participante ;**

Ce tableau précise pour chaque facture les éléments suivants :

- **nom du laboratoire prestataire,**
- **date de réalisation des analyses,**
- **numéro et date de la facture,**
- **montant total HT de la facture et le montant correspondant aux analyses effectuées dans le cadre du plan autocontrôles,**
- **date et mode de paiement.**
- l'engagement de l'association, visé par son Président, à reverser l'aide perçue aux entreprises bénéficiaires finales de l'aide ;
- un bilan détaillé du plan de surveillance mis en place précisant notamment les éléments suivants :
 - les analyses de risque réalisées pour chaque couple contaminant / produit,
 - la répartition sur le territoire considéré des auto-contrôles par entreprise (en fonction de leur volume de production, du type d'établissement...),
 - la méthode d'échantillonnage appliquée (choix et localisation des lots prélevés, masse initiale de l'échantillon,...),
 - la méthode de référencement des laboratoires d'analyses.
- le compte-rendu d'une réunion de présentation des analyses effectuées associant les différentes administrations concernées.

Les autres termes de la décision n° FILIERE/SIQ/D2011-18 demeurent inchangés.

Le Directeur général

Fabien BOVA